

**COUR BELGE
D'ARBITRAGE POUR LE
SPORT
(CBAS)**

**REGLEMENT
D'ARBITRAGE**

TEXTE EN VIGUEUR A COMPTER DU 30 MARS 2020

TABLES DES MATIERES

Article 1 : Généralités	page 3
Article 2 : Mission du Conseil d'Administration de la CBAS	page 3
Article 3 : Commission de nomination	page 4
Article 4 : Président des Arbitres	page 4
Article 5 : Secrétariat	page 5
Article 6 : Règlement d'arbitrage	page 5
Article 7 : Lieu de l'arbitrage	page 5
Article 8 : Langue de l'arbitrage	page 5
Article 9 : Assistance et représentation	page 6
Article 10 : Communications	page 6
Article 11 : Délais	page 6
Article 12 : Indépendance et impartialité	page 7
Article 13 : Choix des arbitres	page 7
Article 14 : Récusation des arbitres	page 8
Article 15 : Remplacement des arbitres	page 8
Article 16 : Mesures provisoires et conservatoires	page 9
Article 17 : Demande d'arbitrage	page 9
Article 18 : Réponse à la demande d'arbitrage et introduction d'une demande reconventionnelle	page 10
Article 19 : Effets de la convention d'arbitrage	page 10
Article 20 : Arbitrage en degré d'appel contre les décisions d'une fédération sportive	page 11
Article 21 : Arbitrage en cas de pluralité des parties	page 11
Article 22 : Intervention	page 11
Article 23 : Examen de l'affaire	page 12
Article 24 : Délai pour rendre la sentence arbitrale	page 13
Article 25 : La sentence arbitrale	page 13
Article 26 : Communication de la sentence arbitrale aux parties ; dépôt de la sentence arbitrale	page 13
Article 27 : Caractère définitif et exécutoire de la sentence arbitrale	page 14
Article 28 : Nature et montant des frais de l'arbitrage	page 14
Article 29 : Provision pour les frais de l'arbitrage	page 14
Article 30 : Décision sur les frais de l'arbitrage	page 15
Article 31 : Limitation de responsabilité	page 15

Article 1 : Généralités

1. La CBAS est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient. La CBAS est aussi chargée d'arbitrer dans les matières dans lesquelles une loi ou un décret le prévoient de manière contraignante.
2. Les sentences arbitrales dans les arbitrages de la CBAS ne sont pas rendues par la CBAS, mais par les collèges arbitraux constitués conformément à l'article 13 du règlement.
3. Le siège de la CBAS est situé au 9 avenue de Bouchout, 1020 Bruxelles, Belgique.
4. L'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements.

L'arbitrage peut aussi avoir trait à tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort.

5. La CBAS statue en outre comme instance d'appel pour les décisions prises en première instance en matière de dopage ; dans ce cas, la décision rendue par la CBAS ne constitue pas une sentence arbitrale.
6. Une commission de nomination dresse la liste des arbitres de la CBAS et veille à leur indépendance et à leur compétence. La liste mentionne la ou les langue(s) maîtrisée(s) par les arbitres.

Les arbitres qui figurent sur la liste ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'asbl CBAS ou du conseil d'administration du COIB.

7. La CBAS organise aussi, à la demande des parties, une médiation en matière sportive.

Article 2 : Mission du Conseil d'administration de la CBAS

Le Conseil d'administration de la CBAS a pour mission :

- de désigner les membres de la commission de nomination ;
- d'apporter des modifications au règlement ;
- d'assurer le soutien administratif des arbitres et médiateurs.

Article 3 : Commission de nomination

1. La commission de nomination est composée d'au moins trois membres. Chaque rôle linguistique doit être représenté par au moins un membre.
2. Afin d'entrer en ligne de compte en tant que membre de la commission de nomination, il faut être magistrat, magistrat honoraire, professeur d'université ou émérite. Les membres de la commission de nomination ne peuvent pas occuper de mandat exécutif ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
3. La commission de nomination désigne les arbitres pour une période de quatre ans et veille à ce qu'ils signent chaque année une nouvelle déclaration d'indépendance.

La commission de nomination désigne un président, ci-après dénommé « Président des Arbitres » et deux vice-présidents, un néerlandophone et un francophone, parmi les arbitres de la CBAS, tous pour une période de quatre ans. Ils sont chargés de l'organisation et de la gestion quotidienne de la CBAS.

La commission de nomination peut, en cas de manquement grave, par une décision motivée, mettre fin à la nomination d'un ou plusieurs arbitres, y compris le Président, même avant l'expiration du mandat de quatre ans.

4. Le « Président des Arbitres » ne peut siéger en tant qu'arbitre.
5. Il est remplacé en cas d'empêchement par un des deux vice-présidents.

Le « Président des Arbitres » et les vice-présidents ne peuvent occuper un mandat exécutif ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs et des travailleurs.

Article 4 : Président des Arbitres

1. Les compétences du « Président des Arbitres » comprennent :
 - a) l'organisation des procédures d'arbitrage au sein de la CBAS ;
 - b) en cas de circonstances spéciales, telle l'urgence, l'abréviation des délais pour la composition du collège arbitral ;
 - c) en cas de pluralité de parties demanderesses et/ou défenderesses, à défaut de proposition commune et d'accord entre les parties, la nomination des arbitres ;
 - d) la confirmation du choix d'un arbitre unique par les parties et, le cas échéant, la nomination de l'arbitre unique ;
 - e) la nomination d'un arbitre en cas de demande de récusation d'un arbitre ;

- f) la nomination d'un arbitre si le défenseur reste en défaut d'en désigner un ;
 - g) le pouvoir d'ordonner la jonction de litiges ;
 - h) la constitution du collège arbitral appelé à statuer sur les litiges joints.
2. Dans des circonstances particulières et afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le Président des Arbitres peut, par une décision motivée, reprendre les compétences du président du collège arbitral mentionnées à l'article 23.2.

Article 5 : Secrétariat

La CBAS est dotée d'un secrétariat chargé du soutien administratif.

La CBAS nomme un directeur administratif pour lequel un descriptif de fonction est établi. Celui-ci fait partie intégrante de ce règlement.

Le directeur administratif fixe la provision pour les frais d'arbitrage et le montant définitif des frais d'arbitrage.

Article 6 : Règlement d'arbitrage

Le règlement d'arbitrage s'applique à tout litige dont la CBAS est saisie en application de règlements, de statuts ou de conventions entre les parties.

Article 7 : Lieu de l'arbitrage

L'arbitrage aura lieu au siège de la CBAS, au 9, avenue de Bouchout, 1020 Bruxelles, Belgique, à moins qu'il en soit décidé autrement en raison des circonstances.

Article 8 : Langue de l'arbitrage

1. La langue de l'arbitrage est le français ou le néerlandais.
2. A défaut d'accord entre les parties, le président du collège arbitral (ou le « Président des Arbitres », cf. article 4.2) détermine la langue (français ou néerlandais).

Article 9 : Assistance et représentation

1. Les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat ou, avec l'autorisation du collège arbitral, par une personne dûment mandatée.

En matière disciplinaire, les personnes physiques peuvent uniquement se faire représenter avec l'autorisation du collège arbitral.

Il y a lieu de joindre une procuration pour toute représentation, sauf lorsqu'une partie est représentée par un avocat.

2. Le collège arbitral peut décider avant le débat, ou par décision interlocutoire, qu'une partie doit comparaître en personne.

Article 10 : Communications

1. Le secrétariat de la CBAS effectue toutes les communications de la CBAS ou du collège arbitral aux parties.
2. Les communications sont envoyées à l'adresse mentionnée dans la demande d'arbitrage. Elles peuvent aussi être effectuées par fax ou par mail. La communication faite au conseil d'une partie est considérée avoir été faite à la partie même.
3. Les parties doivent communiquer tout changement d'adresse. Toute communication envoyée à la dernière adresse communiquée à la CBAS est valable.
4. Les décisions de la CBAS et du collège arbitral sont adressées aux parties par tout moyen permettant la preuve de l'envoi.
5. Les communications des parties au collège arbitral doivent être adressées au secrétariat de la CBAS.

Article 11 : Délais

1. Les délais déterminés par ce règlement commencent à courir le jour suivant l'envoi de la communication par la CBAS.

Les jours fériés sont compris dans ces délais. Le jour d'échéance est compris dans le délai. Si le dernier jour est un jour férié ou de week-end, le délai vient à échéance au premier jour ouvrable suivant.

2. Le « Président des Arbitres » peut, soit d'office, soit à la demande motivée d'une partie, abréger ou proroger les délais. Dans ce cas, la décision est immédiatement portée à la connaissance des parties.

3. En cas de circonstances spéciales et sur demande motivée, le collège arbitral peut suspendre un arbitrage en cours pour une durée déterminée.

Article 12 : Indépendance et impartialité

1. Seules les personnes impartiales et indépendantes vis-à-vis des parties et de leurs conseils peuvent intervenir en tant qu'arbitre dans un arbitrage par la CBAS.
2. L'arbitre signe une déclaration annuelle d'indépendance et d'impartialité et pour chaque affaire où il est désigné. Il communique par écrit au secrétariat les faits et circonstances susceptibles de créer des doutes dans le chef des parties sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa nomination et pendant toute la procédure d'arbitrage, il communique immédiatement au secrétariat toute circonstance nouvelle de même nature. Le secrétariat communique ces informations aux parties par écrit et leur indique un délai pour faire valoir leurs éventuelles remarques.
3. En acceptant sa mission, tout arbitre s'engage à l'exécuter jusqu'à son terme conformément aux dispositions de ce règlement.
4. Un arbitre ne peut pas siéger lorsque la fédération sportive dont il est membre est impliquée dans le litige.
5. Un avocat repris sur la liste des arbitres de la CBAS ne peut pas plaider devant celle-ci et ce jusqu'à l'expiration du délai de six mois après sa radiation de la liste des arbitres.

Article 13 : Choix des arbitres

1. Les arbitres doivent être choisis parmi les arbitres repris sur la liste de la CBAS et suffisamment connaître la langue de l'arbitrage. La liste des arbitres de la CBAS mentionne la ou les langue(s) maîtrisée(s) par les arbitres.
2. Le collège arbitral est composé de trois arbitres.

Chaque partie désigne un arbitre, respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à cette demande.
3. Le troisième arbitre, président du collège, est nommé par les deux arbitres ainsi désignés. Si les deux arbitres n'arrivent pas à un accord dans les 48 heures, le troisième arbitre est désigné par le « Président des Arbitres » de la CBAS.
4. En matière de licences, lorsqu'aucun des arbitres choisis n'est un expert financier, le collège arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis d'un expert financier, qu'il désigne parmi les arbitres repris sur la liste des arbitres de la CBAS.
5. En matière de dopage, un des arbitres doit être un docteur en médecine.

6. S'il y a plusieurs parties demanderesses et/ou défenderesses, un arbitre doit être choisi par les demandeurs en commun et un par les défendeurs en commun. A défaut d'une proposition commune et si les parties n'arrivent pas à un accord, le « Président des Arbitres » désigne le collège arbitral.
7. Les parties peuvent marquer leur accord avec la désignation d'un arbitre unique. Dans ce cas, elles choisissent leur arbitre unique ou laissent le choix au « Président des Arbitres ». Le choix de l'arbitre unique n'est définitif qu'après la confirmation de cette désignation par le « Président des Arbitres ». En cas de non-confirmation, la procédure ordinaire avec trois arbitres est suivie.

Article 14 : Récusation des arbitres

1. Une demande en récusation est adressée au secrétariat par écrit. La demande doit clairement indiquer les faits et les circonstances sur lesquels elle se fonde.
2. La demande en récusation doit être introduite, à peine de forclusion, dans un délai de sept jours suivant la réception de la communication de la désignation de l'arbitre ou dans un délai de sept jours suivant le jour où la partie introduisant la demande a pris connaissance du motif de récusation, pour autant que ce jour tombe après la réception de la communication précitée.
3. Le secrétariat soumet la demande en récusation à un arbitre unique désigné par le « Président des Arbitres » parmi les arbitres de la CBAS. Cet arbitre se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, après avoir invité l'arbitre concerné, les autres parties ainsi que, le cas échéant, les autres membres du collège arbitral à transmettre par écrit leurs éventuelles observations dans un délai déterminé. Celles-ci sont communiquées aux parties et aux autres membres du collège arbitral.
4. Les parties peuvent encore formuler une réponse dans le délai déterminé par l'arbitre unique.

Article 15 : Remplacement des arbitres

1. En cas de démission, décès ou récusation d'un arbitre, il est remplacé dans un délai de cinq jours suivant le fait ayant donné lieu à son remplacement.
2. Le secrétariat de la CBAS adresse la demande de désigner un nouvel arbitre aux parties s'il s'agit d'un arbitre désigné par les parties, ou aux arbitres s'il s'agit du président du collège arbitral, ou, le cas échéant, au « Président des Arbitres ».

Article 16 : Mesures provisoires et conservatoires

Dans les affaires dont est saisie la CBAS, une demande de mesures provisoires et conservatoires peut être adressée au « Président des Arbitres », qui la communique au collège arbitral. Dans ce cas, le collège arbitral dispose des compétences déterminées à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

Article 17 : Demande d'arbitrage

1. La partie qui souhaite l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, doit introduire une demande d'arbitrage à cet effet au secrétariat.
2. La demande d'arbitrage contient notamment les éléments suivants :
 - a) le nom, prénom et dénomination complète, qualité, adresse, numéros de téléphone et de fax, adresse e-mail et pour les personnes morales, leur siège social et numéro d'enregistrement dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), du (des) demandeur(s) et de la (des) partie(s) désignée(s) comme défendeur(s) ;
 - b) le nom et l'adresse des personnes représentant les parties ;
 - c) un exposé de la nature et des circonstances du litige donnant lieu à la demande ;
 - d) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués ;
 - e) la désignation d'un arbitre ;
 - f) le choix de la langue de l'arbitrage.
3. La demande doit être accompagnée d'une copie des conventions conclues et à tout le moins de la convention d'arbitrage, de la correspondance entre les parties et de toute autre pièce utile.
4. Une demande d'arbitrage peut être adressée à la CBAS s'il n'y a pas encore de convention d'arbitrage existante ou si l'arbitrage n'est pas prévu dans les statuts ou règlements liant les parties. Dans ce cas, le secrétariat de la CBAS s'adresse à la partie ou aux parties désignées par la partie demanderesse en lui (leur) demandant si elle(s) est ou sont d'accord pour recourir à l'arbitrage afin de résoudre le litige et lui (leur) envoie un projet de convention d'arbitrage.
5. A défaut de convention d'arbitrage ou de clause compromissoire manifeste prévoyant la compétence de la CBAS, le « Président des Arbitres » classe la demande d'arbitrage sans suite si le défendeur ne répond pas dans un délai de sept jours, ou s'il décline l'arbitrage à l'intervention de la CBAS.

Article 18 : Réponse à la demande d'arbitrage et introduction d'une demande reconventionnelle

1. Dans un délai de sept jours suivant la communication de la demande d'arbitrage, le défendeur désigne un arbitre et transmet au secrétariat sa réponse à la demande d'arbitrage.

Si le défendeur reste en défaut de le faire, il bénéficie d'un délai supplémentaire de trois jours, après lequel le « Président des Arbitres » désigne un arbitre à sa place.

Le « Président des Arbitres » peut raccourcir ces délais conformément aux articles 4.1.b) et 11.2 de ce règlement.

2. Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle dans sa défense. Le collège arbitral examine si la demande reconventionnelle formulée entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage des parties et, en cas de réponse négative, si le collège arbitral est compétent pour se prononcer sur cette demande reconventionnelle conformément aux règlements ou statuts.

Article 19 : Effets de la convention d'arbitrage

1. Si les parties conviennent de faire appel à l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, elles se soumettent à ce règlement, y compris aux annexes, tel qu'il est en vigueur à la date du début de l'arbitrage, à moins qu'elles ne conviennent de manière expresse de se soumettre au règlement qui est applicable au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.
2. Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable *prima facie*, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.
3. Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable *prima facie*, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le collège arbitral statue sur sa propre compétence.
4. Sous réserve d'une clause contraire entre les parties, la nullité ou l'inexistence de la convention, objet de l'arbitrage, n'entraîne pas de plein droit l'incompétence du collège arbitral, à la condition que le collège constate la validité de la convention d'arbitrage.

Article 20 : Arbitrage en degré d'appel contre les décisions d'une fédération sportive

1. La demande d'arbitrage qui constitue un appel d'une décision d'une fédération sportive est introduite dans les délais fixés dans les statuts ou règlements de cette fédération.
2. A défaut d'un tel délai, la demande d'arbitrage est introduite dans les 30 jours après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée.

Article 21 : Arbitrage en cas de pluralité des parties

1. Si plusieurs conventions contenant la clause d'arbitrage de la CBAS donnent lieu à des litiges connexes ou indivisibles, le « Président des Arbitres » peut ordonner de les joindre, si besoin après avoir consulté les parties.

Le « Président des Arbitres » désigne alors le collège arbitral qui doit statuer sur les litiges joints.

2. La jonction ne peut pas être ordonnée lorsqu'une décision préparatoire ou définitive a déjà été rendue.

Article 22 : Intervention

1. Tout tiers intéressé peut demander l'autorisation au collège arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au secrétariat, qui la communique aux parties.

Un tiers peut également être convoqué par une partie aux fins d'intervenir.

2. En toute hypothèse, un tiers ne peut intervenir que s'il est lié par la convention d'arbitrage ou avec l'accord de toutes les parties.
3. Le tiers intervenant accepte le choix des arbitres, la composition du collège, et le choix de la langue de la procédure.
4. Néanmoins, une partie intervenante peut, conformément aux dispositions de l'article 14, récuser un arbitre soit dans un délai de sept jours suivant la réception de la communication de la désignation de l'arbitre, soit dans un délai de sept jours suivant le jour où la partie a pris connaissance du motif de récusation, pour autant que ce jour tombe après la réception de la communication précitée.
5. La partie intervenante a accès aux documents soumis par les parties dans l'arbitrage, à moins que le collège arbitral ne décide différemment.

Article 23 : Examen de l'affaire

1. Le collège arbitral entame l'examen de l'affaire le plus rapidement et par tous moyens. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts.
2. Les compétences du président du collège arbitral comprennent :
 - a) à défaut d'accord entre les parties, la détermination de la langue ou des langues de l'arbitrage et au besoin la fixation du calendrier de procédure ;
 - b) le pouvoir d'ordonner la traduction de pièces ;
 - c) l'abréviation ou la prorogation des délais ;
 - d) la prorogation ou l'abréviation d'office du délai pour la sentence arbitrale.
3. Le collège peut statuer sur la base des pièces, à moins que les parties ou l'une d'elles déclarent de manière expresse qu'elles souhaitent être entendues.
4. Les parties fixent le calendrier de procédure ainsi que, le cas échéant, la date d'audience avec l'accord du collège arbitral. En cas de désaccord des parties sur le calendrier en question ou sur la date d'audience, il appartient au président du collège arbitral de trancher.
5. Le « Président des Arbitres » peut assister aux audiences en tant qu'observateur.
6. Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, alors qu'elles sont régulièrement convoquées, le collège arbitral peut néanmoins accomplir sa mission, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et qu'elles n'ont pas invoqué de raison valable justifiant leur absence.
7. La sentence arbitrale est, dans tous les cas, réputée contradictoire.
8. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du collège arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Si une personne physique poursuivie dans une procédure disciplinaire en fait la demande, l'audience est publique.
9. Les parties comparaissent en personne, par un avocat ou par représentant dûment mandaté.
10. Lorsque les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit. Le collège arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale ou qu'elles excèdent les limites de la convention ou clause d'arbitrage.

Article 24 : Délai pour rendre la sentence arbitrale

1. Le collège arbitral doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la date de la constitution du collège arbitral, à moins que les parties conviennent de prolonger ce délai.

Ce délai peut être prorogé ou abrégé à la demande motivée du collège arbitral ou d'office sur décision du « Président des Arbitres ».

2. En cas d'urgence, le collège arbitral peut, moyennant accord des parties, rendre le dispositif de la sentence avant les motifs. Toutefois, la motivation de la sentence doit être communiquée aux parties dans un délai de dix jours.

Article 25 : La sentence arbitrale

1. Le collège arbitral statue suivant les règles de droit et les dispositions réglementaires qu'il considère applicables.
2. Les parties peuvent demander au collège arbitral de statuer en « amiable compositeur ».
3. La sentence arbitrale contient notamment, outre le dispositif, les éléments suivants :
 - a) les noms et domiciles des arbitres ;
 - b) les noms et domiciles des parties ;
 - c) l'objet du litige ;
 - d) la date à laquelle la sentence est rendue ;
 - e) le lieu de l'arbitrage, ainsi que le lieu où la sentence est rendue.

Elle est signée par les arbitres qui l'ont rendue.

Article 26 : Communication de la sentence arbitrale aux parties ; dépôt de la sentence arbitrale

1. Le collège arbitral fait parvenir la sentence arbitrale au secrétariat.
2. Le secrétariat communique le texte signé par les membres du collège arbitral aux parties.

3. La sentence arbitrale n'est déposée au greffe du tribunal de première instance du lieu de l'arbitrage que si une des parties en fait la demande dans le délai d'un mois à partir de la communication de la sentence.

Article 27 : Caractère définitif et exécutoire de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale sans délai.

Article 28 : Nature et montant des frais de l'arbitrage

1. Les frais de l'arbitrage comprennent : les frais de saisine, les frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs de la CBAS.
2. Les frais de saisine s'élèvent à :

- Litiges ne concernant pas de licences			
*	Sport individuel : sportif non rémunéré	:	100 €
*	Sport individuel : sportif rémunéré	:	250 €
*	Clubs	:	250 €
- Litiges en matière de licences			
		:	3.000 €
- Litiges en matière de licences jeunes			
		:	1.500 €
- Litiges en matière de contrat d'intermédiaire			
		:	10 %
	et autres litiges financiers non mentionnés ci-dessus :		
		du montant en litige	
		avec un minimum de 250 €	
		et un maximum de 5.000 €	
3. La partie qui souhaite intervenir dans une procédure paye le même montant que la partie demanderesse.
4. Les parties qui introduisent conjointement une procédure payent conjointement les frais de saisine.
5. Les autres frais et dépenses liés à l'arbitrage, tels les honoraires et frais des experts désignés par le collège arbitral ou les dépenses faites par les parties, ne relèvent pas des frais d'arbitrage. Le collège arbitral décide qui supportera ces frais et dépenses.

Article 29 : Provision pour les frais de l'arbitrage

Le directeur administratif fixe le montant que le demandeur doit payer à titre de provision sur les frais de l'arbitrage ; sur présentation de la preuve du paiement, le collège arbitral entame l'examen de l'affaire.

Article 30 : Décision sur les frais de l'arbitrage

1. Le directeur administratif fixe le montant définitif des frais de l'arbitrage.
2. La sentence arbitrale définitive détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Le cas échéant, la sentence arbitrale confirme l'accord entre les parties sur le partage des frais de l'arbitrage.
3. Les frais d'arbitrage doivent être réglés dans un délai d'un mois à compter de la communication du décompte final.

Article 31 : Limitation de responsabilité

1. Pour tout acte ou omission relatifs à leur activité juridictionnelle, les arbitres n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol.
2. Pour tout autre acte ou omission dans le cadre d'une procédure arbitrale, les arbitres, la CBAS, ses membres, son personnel et/ou ses préposés n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Bruxelles, le 27 mars 2020

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT asbl
9, avenue de Bouchout
1020 Bruxelles
Belgique

N° BCE 0843.465.775

Tél.: +32 (0)471 45 57 63
E-mail : c.demuynck@bas-cbas.be
www.bas-cbas.be